

**DEMANDES D'AUTORISATION**  
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 21 mars 2018, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe**

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-01-18/B-00047 et D08-01-18/B-00048  
**Propriétaire(s) :** Steven et Russell Ferrier  
**Emplacement :** (196) et 198, avenue Carruthers  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** partie du lot 17, plan enr. 83  
**Zonage :** R4H  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

En 2017, le Comité de dérogation a approuvé une demande de dérogations mineures (D08-02-17/A-00123) en vue de la construction d'une maison jumelée en longueur de trois étages, laquelle approbation reste en vigueur. Les propriétaires souhaitent maintenant lotir son bien-fonds en deux parcelles distinctes en vue de créer des titres fonciers distincts pour la maison jumelée en longueur de trois étages actuellement en construction, dont chaque unité d'habitation occupera une des parcelles proposées.

**AUTORISATION REQUISE :**

Pour ce faire, les propriétaires nécessitent l'autorisation du Comité en vue de cessions, d'une concession de servitude/emprise ainsi que d'une entente d'entretien et d'utilisation commune. La propriété est représentée par les parties 1 à 5 du plan 4R préliminaire joint aux demandes. Les parcelles séparées sont les suivantes :

Demande	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00047	8,47 m	13,02 m (irrégulière)	110,2 m <sup>2</sup>	1 et 2*	(196), avenue Carruthers
B-00048	1,6 m	14,82 m (irrégulière)	170,2 m <sup>2</sup>	3, 5 et 4*	198, avenue Carruthers

\*Il est projeté de créer une emprise sur les parties 3 et 5 au bénéfice des propriétaires des parties 1 et 2 aux fins d'accès piétonnier et motorisé. Il est aussi proposé de créer une emprise sur la partie 2 au bénéfice des propriétaires des parties 3, 4 et 5 aux fins d'accès piétonnier et motorisé.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.